



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 19 MAI 2026

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 27 MARS 2026

Service Actions Scolaire
et Péri-scolaire
LR/EP

n°2026-222

**OBJET : Voyage pédagogique à bord de l'Aldébaran – Participation des familles –
Année 2026**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2026-03-27/05 du 27 mars 2026 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT le souhait de la ville de Soisy-sous-Montmorency d'organiser un voyage de fin d'année à bord de l'Aldébaran, bateau de la Marine Nationale dont la commune est « ville marraine », pour la classe de CE2/CM1 de l'école Les Sources, du lundi 22 juin au jeudi 25 juin 2026,

DECIDE

Article 1 : L'organisation d'un séjour de quatre jours, proposé aux 20 élèves de la classe de CE2/CM1 de l'école Les Sources, encadrés par 4 adultes dont l'enseignant de la classe.

Article 2 : Le voyage se déroulera à bord de l'Aldébaran, bateau de la Marine Nationale, du lundi 22 juin au jeudi 25 juin 2026.

Article 3 : La participation des familles s'élève à 23.00 euros par jour et par enfant, soit 92.00 euros pour la totalité du séjour qui sera financé comme suit :

- Participation des familles : 1840.00 €
- Prise en charge de la ville : 5659.12 €
- Soit un total de : 7499.12 €

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions

Article 5 : La présente décision est transmise à :

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260522-SCO2026DEC222-AU
Date de réception préfecture : 22/05/2026

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency

 Le Maire,

Nicolas NAUDET

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 22 MAI 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 26 MAI 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 26 MAI 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.